

Département du Loiret
Commune de Ladon

☞ Séance du 1^{er} octobre 2018 ☜

L'an 2018 et le 1^{er} octobre à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FÉVRIER Albert, Maire.

Présents : M. FÉVRIER Albert, Maire, M. ALLEAU Raphaël, Mme BRECIE-LEPLAT Christine, Mme BRISSET Nathalie, Mme CHAILLY Mireille, M. CHAUVEAU Jean-Michel, M. CHESNOY Christian, Mme DENAES Stéphanie, Mme GERMAIN Evelyne, M. GLAUME Frédéric, M. POULAIN Jean-Michel, M. VAAST Guy

Nombre de membres

- Afférents au conseil municipal : 12
- Présents : 12

Date de la convocation : 25/09/2018

Date d'affichage : 25/09/2018

A été nommé(e) secrétaire : Mme CHAILLY Mireille

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Approbation du rapport de la CLECT du 21 septembre 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions de l'art. 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais réunie le 21 septembre 2018, ayant reçu un avis favorable,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la CLECT, dans sa séance du 21 septembre 2018 a procédé au calcul des charges transférées pour la compétence « équipements sportifs » (transfert à la Communauté de communes de la piscine de Bellegarde et rétrocession du stade de Châtillon-Coligny à la commune), et aux transferts relatifs à la compétence « contingent SDIS ».

Le rapport de la CLECT est annexé à la présente délibération.

Il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population du territoire communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

* d'approuver le rapport de la CLECT en date du 21 septembre 2018 relatif au calcul des charges transférées pour la compétence « équipements sportifs » (transfert à la Communauté de communes de la piscine de Bellegarde et rétrocession du stade de Châtillon-Coligny à la commune), et aux transferts relatifs à la compétence « contingent SDIS ».

* d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Modification des statuts, ajustement des compétences

Suite à la fusion,

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT définissant les compétences obligatoires et optionnelles ;

Vu l'article L. 5214-23-1 du CGCT qui précise les compétences obligatoires et optionnelles au titre de la DGF bonifiée (9 sur 12 groupes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais et définissant les compétences reprises des anciens EPCI ayant fusionnés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 précisant certaines compétences de la nouvelle communauté ;

Considérant que les dispositions relatives aux compétences obligatoires telles que définies par la loi NOTRe sont entrées automatiquement en vigueur et donc sans modification statutaire, au 1er janvier 2017 ;

Considérant que pour les compétences optionnelles et supplémentaires, la loi aménage des délais d'entrée en application. Ainsi les compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai d'un an (à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion) pour les compétences optionnelles. Ce délai est porté à deux ans pour les compétences supplémentaires. L'organe délibérant peut prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.

Ainsi, s'agissant des compétences supplémentaires, le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans pour redéfinir les contours de ces compétences et en moduler les conditions d'exécution sur son territoire.

Jusqu'à cette délibération (ou à l'expiration des délais prévus par le CGCT), le nouvel EPCI exerce les compétences optionnelles ou supplémentaires dans les anciens périmètres des EPCI fusionnés.

Dans le cadre de la poursuite des travaux d'harmonisation des compétences sur l'ensemble du territoire, il est proposé d'apporter aux statuts de la Communauté de Communes les modifications suivantes :

- ◆ L'intégration de la définition de l'intérêt communautaire concernant les équipements sportifs entraînant le transfert à la communauté de communes de la piscine de Bellegarde et la rétrocession du stade de Châtillon-Coligny à la commune ;

- ◆ L'intégration de la définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels ;

- ◆ Extension à l'ensemble du territoire de la compétence « Soutien à l'enseignement musical porté par les écoles de musique du territoire » ;

- ◆ Rétrocession de la compétence « Mesure de pression des poteaux incendie sur le Lorriçois » ;

- ◆ Inscription de la compétence « Service Départemental d'Incendie et de Secours : financement du contingent du SDIS » ;

- ◆ L'intégration de la définition de l'intérêt communautaire concernant les équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ;

- ◆ L'intégration de la définition de l'intérêt communautaire concernant les équipements périscolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de statuts ci-annexé,

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à modifications statutaires énoncées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Département du Loiret
Commune de Ladon

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Rapport d'activités

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire communique le rapport d'activités 2017 de la Communauté de communes.

CNRACL : excédent de versement à rembourser

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) va procéder à un remboursement de 159,29 € qui devra être reversé à Mme Joëlle CHEMIN.

Cette somme correspond aux excédents de retenues (part ouvrière) dans le cadre de la validation des services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le remboursement de 159,29 € de la part de la CNRACL et s'engage à reverser à Mme Joëlle CHEMIN cette somme.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Protection sociale complémentaire : mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Maire rappelle au conseil que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

* la contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation

* la contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence.

Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014 - 2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020 – 2025 ; il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des assurances,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,
Vu la saisine du CT en date du 4 octobre 2018 (collectivités de - de 50 agents)
Vu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

→ décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé et/ou du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 – 2025,

→ Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Allocation indemnités de conseil et de confection de budget au receveur municipal

1. Indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux :

Le conseil décide d'attribuer à Madame Nathalie TREMINTIN-BERTRAND, Comptable public, le taux maximum de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- * Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰
- * Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰
- * Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰
- * Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰
- * Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰
- * Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰
- * Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰
- * Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

2. Indemnité allouée par les communes pour la confection des documents budgétaires :

Le conseil décide d'accorder à Madame Nathalie TREMINTIN-BERTRAND une indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Retenues de garantie non remboursées

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a deux retenues de garantie qui n'ont jamais été remboursées aux entreprises suite aux travaux d'extension de l'école maternelle. Le montant de ces retenues représente 302,47 € et 204,91 € soit un total de 507,38 €.

Afin de solder ces opérations, Monsieur le Maire propose de garder ces retenues de garantie et de les imputer au compte 7788 (produits exceptionnels divers).

Département du Loiret
Commune de Ladon

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire concernant les retenues de garanties.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération décidant le changement temporaire de lieu de célébration des mariages

Vu le Code civil, et notamment les articles 74 et 75,

Vu l'instruction générale de l'état civil,

Monsieur le maire expose :

- * qu'un mariage est prévu le 24 novembre prochain
- * que le père de la future épouse est handicapé et se trouve dans un fauteuil roulant électrique,
- * que la salle des mariages est située à l'étage de la Mairie et qu'elle n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite,

Pour toutes ces raisons l'organisation du mariage pourrait sera tenir exceptionnellement dans la salle du Tivoli.

Cependant cette salle n'étant pas dans la maison commune, et conformément aux dispositions en vigueur, le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation de cette salle en salle des mariages. Le Procureur de la République, a également été sollicité en ce sens le 20 septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ◆ décide d'affecter temporairement la salle du Tivoli en salle des mariages ;
- ◆ autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affectation.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Commémoration du 11 novembre 2018

A l'occasion du centenaire de l'Armistice, la municipalité sollicitera la participation de l'Harmonie de Ladon, les écoles, les pompiers avec les jeunes sapeurs-pompiers, ainsi que le Souvenir français.

La mairie sera parée pour cet évènement.

Vente de chemins

Suite à la demande de deux administrés pour acquérir une partie de chemins, une visite a été faite début septembre. La procédure va être lancée.

City park

A la demande d'un conseiller municipal lors d'une précédente réunion, la municipalité s'est rendue à Saint- Maurice-sur-Fessard pour visiter l'installation.

Une étude est envisagée. Des renseignements seront demandés auprès du Département qui recense les projets pour une commande groupée.

Transformateurs électriques

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les transformateurs ERDF dénaturent considérablement les villages. Afin d'embellir les communes et de les intégrer dans le cadre, il existe une possibilité de les peindre : c'est le STREET ART.

Après discussion, le conseil municipal ne donne pas suite à ce dossier.

Défense incendie, bornage de parcelle

Le conseil municipal prend connaissance du devis de GÉOMEXPERT de Villemandeur pour le bornage de la parcelle située à Marconville.

Le coût s'élève à 1 010,65 € HT

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le devis et donne l'autorisation à Monsieur le Maire de le signer.

Défense incendie et abribus, achat de parcelle

Afin de conclure l'achat de la parcelle située à Marconville où se trouvent la citerne incendie et l'abribus, Monsieur le Maire s'adressera au notaire.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Défense incendie, parcelle sise à Hauteville

Le Maire rappelle à l'assemblée que la citerne implantée à Hauteville est située sur une parcelle appartenant à un riverain.

Il est donc nécessaire de signer une convention de mise à disposition de terrain.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire. Afin de formaliser cette convention, Monsieur le Maire s'adressera au notaire.

Banc

Un conseiller municipal s'inquiète de la non remise du banc situé face au tennis.

Entretien et nettoyage des trottoirs

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, la municipalité s'interroge sur le principe d'intervenir devant les habitations. Un arrêté municipal va être pris pour obliger les riverains à entretenir et nettoyer devant leur propriété.

Bacs pour le tri

Un conseiller municipal signale que les bacs de tri sont rapidement pleins et demande une possibilité d'un enlèvement supplémentaire.

Eglise

Deux devis concernant la remise en place des vitraux ont été présentés à l'assemblée :

1) M. WOLINSKI d'Epieds-en-Beauce : 796,20 € (sans restauration) et 1 216,20 € (avec restauration)

2) SARL VITRAIL & Co d'Orléans : 1 718,40 €

Aucune décision n'a été prise et sera étudiée ultérieurement.

Sœur Denise, nouvelle arrivante dans la Communauté, demande la possibilité d'ouvrir l'Eglise dans la journée. Considérant les vols dans les années précédentes, l'Eglise restera fermée la journée. En cas de visite, il faut continuer à s'adresser au Presbytère.

Terrain de tennis

Un conseiller alerte sur la dangerosité d'un terrain et de ce fait le rend inutilisable. Une étude va être lancée pour trouver une solution d'avenir.

Maison de Mme PATRIARCA Nathalie

Les propriétaires de la boulangerie interpellent un conseiller sur le devenir de la maison située à côté de leur bien.

D'après la propriétaire, la maison fait l'objet d'une procédure de saisie vente ; la mairie va se renseigner auprès du Tribunal de Montargis pour connaître les suites à ce dossier.

Chocolats pour les enfants des écoles

La distribution sera renouvelée pour Noël.

Département du Loiret
Commune de Ladon

Bus numérique

Un conseiller municipal remercie l'opération « BUS NUMERIQUE » qui s'est déroulée sur la commune le 10 septembre dernier.

Séance levée à : 21 heures 40